

N° 259. — **ARRÊTÉ** promulquant le décret du 30 avril 1891 qui approuve une délibération du Conseil général modifiant l'assiette de la patente de 2^e classe. (Rapport et décret y annexés.)

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
Vu l'article 59 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 10 mai 1891, n° 501 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 30 avril 1891, approuvant la délibération du Conseil général en date du 12 septembre 1890, en tant qu'elle divise en deux catégories la patente de 2^e classe des négociants de la colonie.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.

Signé : A. OURS.

Paris, le 30 avril 1891.

Rapport au Président de la République.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — Vous avez bien voulu autoriser, le 12 mars dernier, l'envoi au Conseil d'Etat d'un projet de décret modifiant l'assiette de la patente de 2^e classe dans les Etablissements français de l'Océanie.

La haute assemblée ayant adopté ce projet, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veillez agréer, etc.

Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie et des Colonies,

Signé : JULES ROCHE.
